



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

La commune de QUET-EN-BEAUMONT, ci-après dénommé(e) "le maître d'ouvrage"

Le captage de CONDAMINE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin du 18 mars 2022, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°38-2022-10-03-00003 du 3 octobre 2022 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages des FONTS, de CONDAMINE et de BUISSONAT ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune de QUET-EN-BEAUMONT en date du 19 novembre 2010 et du 8 septembre 2017 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du maître d'ouvrage énoncés dans l'arrêté AP n° n°38-2022-10-03-00003 du 3 octobre 2022 susvisé à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du maître d'ouvrage ;

Que le captage de Condamine est une installation indispensable à la production d'eau destinée à la consommation humaine du maître d'ouvrage ;

Que le captage de Condamine est vulnérable aux pollutions de surface, justifiant de limiter les risques potentiels, en maintenant un environnement naturel favorable. Les prescriptions tiennent compte notamment de la présence d'activités agricoles et forestières et de chemins et voiries dans l'environnement proche ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du maître d'ouvrage :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Condamine, sis sur la commune de QUET-EN-BEAUMONT ;

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de QUET-EN-BEAUMONT, sur les parcelles cadastrées n° 503 et 592 section AB.

Il exploite l'aquifère des formations quaternaires au toit du substratum rocheux calcaire, éventuellement complété d'une origine plus profonde dans les fractures de ce substratum.

Masse d'eau : Bassin versant topographique Sud du Mont Chauvet.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont :

X = 879 560m / Y= 1 988 195m / Z= 838m.

Ce captage datant des années 1960 est composé de plusieurs zones de captage des eaux, identifiables par des ouvrages visitables collectant l'eau d'un réseau de drainage. Ces eaux se dirigent gravitairement vers une chambre de réception où arrivent également par refoulement les eaux du captage de Buissonat. Les eaux ainsi réunies transitent par un bac de décantation avant de rejoindre le réservoir de Bas-Quet qui alimente notamment le hameau du même nom.

ARTICLE 3 : Conditions de prélèvement

Les conditions de prélèvement sont fixées par un arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement. A la date du présent arrêté, ces conditions sont fixées comme suit :

Volume maximal journalier autorisé total : 9,5 m³/j,
Volume maximal annuel autorisé total : 3467 m³/an.

ARTICLE 4 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage cité à l'article 1 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plan joint en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans un périmètre de protection, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le maître d'ouvrage et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de QUET-EN-BEAUMONT et a pour superficie approximative 4860 m² :

Section AB parcelles n° 503p, 505, 589, 590p, 591 et 592.

"p" signifie "pour partie".

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de QUET-EN-BEAUMONT et a pour superficie approximative 21 520 m² :

Section AB parcelles n° 502, 504, 507, 508, 509p et 590p.

"p" signifie "pour partie".

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du code de la santé publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage cité à l'article 1 pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution, les réservoirs et les traitements doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de production et de distribution

Les ouvrages de production et distribution (réseaux d'adduction, réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Un appareil de désinfection par rayonnements ultraviolets et une résine échangeuse d'ions qui permet d'adoucir l'eau.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le maître d'ouvrage prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Ce programme fait l'objet d'un suivi complémentaire permettant la surveillance spécifique du traitement d'adoucissement par résine échangeuse d'ions.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du maître d'ouvrage devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de QUET-EN-BEAUMONT en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de QUET-EN-BEAUMONT.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de QUET-EN-BEAUMONT,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le

Le Préfet,

Liste des annexes :

- Annexe I : Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée ;
- Annexe III : Etat parcellaire de la partie du périmètre de protection immédiate concernée par la cessibilité et l'accès à instaurer.

Annexe I

CAPTAGE DE CONDAMINE : PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef. Quatre bornes de type OGE seront mises en place à chaque extrémité du périmètre.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture et ouvrage de réception) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Reprendre les deux regards amont :
 - o les rehausser au moins 80cm au-dessus du sol);
 - o mise en place d'un capot foug aéré et ventilé;
 - o mise en place d'échelon pour accéder au fond des ouvrages;
 - o nettoyer les ouvrages (extraire les dépôts et les racines);
 - o enlever les arbres situés à proximité immédiate des ouvrages (coupe et dessouchage).
 - Pour l'ouvrage de réception aval :
 - o Protéger l'exutoire de la conduite de vidange/trop-plein, contre l'intrusion des petits organismes (grillage fin ou clapet anti-intrusion);
 - o Reprendre l'étanchéité de l'ouvrage de réception, mise en place d'une couverture de dalle extérieure avec une pente afin que l'eau ruisselle sans abîmer le béton;
 - o Les aérations existantes devront être protégées contre l'intrusion des insectes (grille à maille fine);
 - o La serrure de la porte d'accès sera remplacée pour une serrure à clef unique;
 - o La porte sera équipée d'un joint;
 - o Le dessableur sera évacué;
 - o Remplacer la tuyauterie (arrivées et départs).
 - Pour l'ouvrage enterré de décantation :
 - o Rehausser l'entrée de l'ouvrage à 80cm du sol;
 - o Mettre en place un capot foug aéré et ventilé;
 - o Nettoyer l'ouvrage.
 - Le périmètre de protection immédiat sera défriché avec évacuation des produits végétaux coupés.
 - Les ouvrages de captages seront régulièrement vidangés et nettoyés (au moins une fois par an).

CAPTAGE DE CONDAMINE : PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine notamment les écuries et abris temporaires pour le bétail.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (produits phytosanitaires, hydrocarbures...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Le stockage de fumier localisé sur la parcelle n°590 devra être évacué et ne pourra pas être renouvelé y compris pour un épandage temporaire.
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping. Le camping et le bivouac ou toutes autres aires aménagées de loisirs : accrobranche, point pique-nique.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol. Les travaux de terrassements ne sont autorisés que pour l'entretien de la route forestière et des pistes de débardage existantes.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. Les travaux miniers et souterrains y compris les tirs de mines et l'emploi d'explosifs.
9. L'implantation d'éolienne et de pylône.
10. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
11. La création de parkings.
12. Les points logistiques associés aux manifestations sportives.
13. La circulation de véhicules à moteur sur les pistes à l'exception des personnes dûment autorisées (propriétaire, exploitants forestiers, exploitants agricoles). Cela concerne notamment les compétitions, passages ou stationnements d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
14. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

15. La création de cimetière et les inhumations privées.
16. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue collinaire.
17. Les parcs à gibier, le pacage intensif du bétail.

18. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
19. Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point.
20. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, composts élaborés à partir de déchets organiques, eaux usées, fumiers et produits phytosanitaires y compris dans le cadre de l'exploitation forestière.
21. L'emploi de produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux "nuisibles".
22. L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.
23. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
24. Le traitement des voies de circulations (pistes) présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
25. La création de desserte, de pistes de débardage, de chemins d'exploitation forestière, de place de dépôt, de chargeoirs à bois et le déboisement "à blanc".
26. L'emploi d'engin d'abattage ou d'écorçage.
27. L'écobuage et les brûlis forestiers.
28. Le stockage prolongé des bois en attente de séchage (6 mois maximum).
29. La mise en andains des rebus (houppiers et branches).
30. Le débitage en stère, le fendage et le broyage du bois énergie.
31. La modification du tracé des ruisseaux temporaires et fossés d'eaux pluviales.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

32. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
33. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
34. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe [n° 20], dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
35. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrates.